



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 18 mars 2021

ARRÊTÉ n° 2021-477/SG/DCL

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour les modifications des conditions d'exploiter les installations classées exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, L.513-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 portant modification des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2015 – 637 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-204/SG/DCL du 5 février 2021 portant prescription complémentaires aux installations exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la demande d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement, visant l'activité de broyage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, présentée le 17 février 2021 par la société SUEZ RV Réunion, considérée complète le 26 février 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitées par la société SUEZ RV Réunion, autorisées et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2015, 21 novembre 2019 et 5 février 2021 susvisés ;
- que le projet d'extension consiste en l'augmentation de la capacité journalière de l'installation de broyage de déchets non dangereux de 50 t/j à 280 t/j ;
 - que les déchets broyés sur cette plateforme sont destinés à être évacués vers l'installation voisine INOVEST, en vue de préparer des combustibles solides de récupération destinés à l'incinération ou la coïncinération ;
 - que par conséquent, le projet d'extension relève du régime de l'autorisation IED au titre de la rubrique 3532 portant sur la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;
 - que le projet d'extension implique par conséquent une modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées, et fait entrer l'installation dans le champ des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement ;
 - que le projet d'extension relève de la catégorie 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui le soumet à évaluation environnementale de façon systématique ;

CONSIDÉRANT que l'extension évoquée implique notamment l'exposition de la population voisine et de l'environnement à une augmentation significative des nuisances potentielles du fait de l'augmentation du niveau d'activité du broyeur de déchets non dangereux, et notamment l'émission de poussières et de bruit ;

- que le projet évoqué est donc de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, non traités dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à l'autorisation initiale délivrée en avril 2015 au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'à ces titres la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 11 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par les arrêtés susvisés, visant l'augmentation du niveau d'activité du broyeur de déchets non dangereux exploité au lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, présenté le 17 février 2021 par la société SUEZ RV Réunion, puis considéré complet le 26 février 2021, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire transmet au préfet, dans le cadre de sa demande d'extension de ses installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale en application des dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des documents attendus réglementairement, notamment une étude d'impact des activités projetées sur l'environnement et la population, et de ses incidences sur les installations classées existantes et la remise en état des terrains d'assiette prévues initialement.

ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SUEZ RV Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique.
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)